

RESERVE NATURELLE NATIONALE

Textes applicables

- Code de l'Environnement : art. L.332-1 à L. 332-10 et L.332-13 à L.332-27 ; art. R.242-1 à R.242-25 et R.242-36 à R.242-49
- Circulaires du 19 février 1986 et du 2 novembre 1987
- Circulaire n°95-47 du 28 mars 1995 relative aux plans de gestion écologique des réserves naturelles
- Circulaire n°97-1 du 7 octobre 1997 relative à la désignation et aux missions des organismes gestionnaires.

Objectifs

Cette mesure de protection s'applique sur des parties du territoire d'une ou plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une qualité exceptionnelle. Les objectifs sont limitativement énumérés par la loi :

- préservation d'espèces animales ou végétales ou de leurs habitats en voie de disparition
- reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats
- conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables
- préservation de biotopes et de formations géologiques ou spéléologiques remarquables
- préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage
- études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances
- préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

En 2003, les 153 réserves naturelles couvrent 1% du territoire national.

Procédure

- A l'initiative du ministre chargé de la protection de la nature qui peut être saisi par tout organisme ou particulier
- Un dossier scientifique et un projet de réglementation sont soumis à l'avis du comité permanent du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) avant le début des consultations locales conduites par le préfet.
- Enquête publique (sauf accords écrits des propriétaires et ayants droits).
- A tout stade de la procédure, le ministre peut notifier aux propriétaires intéressés son intention de procéder au classement, ce qui permet d'éviter toute modification de l'état des lieux pendant un délai de 12 mois, renouvelable une fois.
- Avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et avis des collectivités locales
- Avis du CNPN et des ministères concernés
- Décret en Conseil d'Etat ou décret simple en cas d'accord de tous les propriétaires
- Publication au JO, au bureau des hypothèques, dans deux journaux locaux et notification aux propriétaires

Suivi

- * Un comité consultatif est mis en place auprès du préfet afin de définir la politique de gestion de la réserve
- * L'autorité administrative confie la gestion par convention à un établissement public, une association, une fondation, une collectivité territoriale ou le propriétaire.
- * Un plan de gestion quinquennal est établi dans chaque réserve. Il sert de guide pour conduire les actions de gestion des milieux naturels, de préservation des espèces et de sensibilisation du public.
- * la gestion de la réserve bénéficie de subvention d'Etat. Peut ainsi être notamment envisagé le recrutement d'un personnel chargé de la gestion, de la surveillance, de l'entretien, du suivi scientifique et de l'accueil sur la réserve. Des co-financements locaux et des autofinancements peuvent concourir à ces actions. Il est opportun que le personnel soit commissionné et assermenté.
- * Des sanctions sont prévues en cas de non respect de la réglementation.

RESERVE NATURELLE NATIONALE

Effets du classement

Toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation des biotopes et du milieu naturel concerné peut être réglementée ou interdite.

L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe.

Les servitudes créées par le décret peuvent entraîner une indemnisation des propriétaires.

La réglementation doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes si elles sont compatibles avec les nécessités de la protection.

Prise en compte dans un dossier d'aménagement

Il s'agit d'une servitude d'utilité publique opposable aux tiers.

Cette information est systématiquement communiquée par les services de l'Etat aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale lors de tout plan, programme ou projet.

Toute modification ou destruction du milieu est interdite sur le territoire d'une réserve naturelle. Dans le cas où le projet est (partiellement ou totalement) inclus dans le territoire d'une réserve naturelle, le maître d'ouvrage doit donc obtenir au préalable une autorisation ministérielle après passage en commission départementale des sites. Cette autorisation est nécessaire à l'instruction du dossier.

Espaces concernés en Picardie

La Picardie compte 5 réserves naturelles nationales :

<i>Intitulé</i>	<i>Communes</i>	<i>Département</i>	<i>Superficie</i>	<i>Dates de création</i>
Etang Saint-Ladre	Boves	Somme	13 ha	11 septembre 1979
Marais d'Isle	Saint-Quentin, Rouvroy	Aisne	48 ha	5 octobre 1981
Baie de Somme	Saint-Quentin-en-Tourmont	Somme	2 959 ha	21 mars 1994
Landes de Versigny	Versigny	Aisne	92 ha	10 mai 1995
Marais de Vesles-et-Caumont	Vesles-et-Caumont	Aisne	109 ha	2 avril 1997

